

AUTEURS SOLIDAIRES

STATUTS

MODIFIES LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 NOVEMBRE 2017

FONDS DE DOTATION DECLARE SOUS LE REGIME

DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008

ARTICLE 1 - DENOMINATION

1.1. Le présent Fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant pour dénomination **Auteurs solidaires**.

1.2. Le nom du Fonds de dotation a comme forme abrégée : **Auteurs solidaires**.

ARTICLE 2 – FONDATEUR

2.1. Le fondateur du présent Fonds de dotation est Monsieur Jacques FANSTEN né le 13 février 1946 à Paris (5^{ème}) et demeurant 20 Rue Soufflot – 75005 PARIS.

2.2. Le fondateur siège de droit au Conseil d'administration du présent Fonds de dotation prévu à l'article 9 ci-dessous, pour toute la durée de celui-ci.

2.3. En cas de décès du fondateur, son successeur au Conseil d'administration sera désigné par cooptation par les autres *membres de droit* du Conseil d'administration à la majorité absolue.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

3.1. Le siège social du présent Fonds de dotation est situé à PARIS (75009) 11bis Rue Ballu.

3.2. Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision à la majorité absolue du Conseil d'Administration, conformément à l'article 11.6 ci-dessous.

ARTICLE 4 – NATURE

Le présent Fonds de dotation est dit « *opérationnel* » en ce qu'il a vocation à recevoir et gérer toute forme de libéralité concernant des biens et droits de toute nature qui lui sont consentis à titre gratuit et irrévocable, en vue de la réalisation de son objet prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

5.1. Objet

5.1.1. Le présent Fonds de dotation est un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, social et culturel.

5.1.2 L'activité principale du présent Fonds de dotation est non lucrative et ne concurrence aucune entreprise à but lucratif. Il est constitué dans un autre but que le partage des bénéfices. Sa gestion est désintéressée.

5.1.2 L'activité du présent Fonds de dotation est non lucrative et ne concurrence aucune entreprise à but lucratif. Il est constitué dans un autre but que le partage des bénéfices. Sa gestion est désintéressée.

5.1.3. Son objet est de :

- mettre en œuvre avec le concours d'auteurs et de compositeurs des actions en faveur de populations qui en raison de leur situation sociale, ne peuvent facilement accéder à la culture.

5.2 Moyens d'actions

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds de dotation mettra en œuvre, pour les actions qu'il mènera directement, tous les moyens qu'il jugera appropriés.

De même encore, dans le cadre de la stricte réalisation de son objet, le Fonds de dotation pourra contribuer au financement de projets ou actions mis en œuvre par d'autres organismes d'intérêt général, dès lors que ceux-ci seront compatibles avec son objet.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée du présent Fonds de dotation est illimitée.

ARTICLE 7 – DOTATION

7.1. Le présent Fonds de dotation ne détient pas de dotation initiale en capital.

7.2. La dotation en capital est constituée des biens et/ou droits de toute nature (biens meubles et/ou immeubles), des dons manuels spontanés, qui lui sont consentis de façon gratuite et irrévocable par les donateurs personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir son objet prévu à l'article 5 ci-dessus.

A titre exceptionnel et sur décision du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, certains dons issus d'un appel à la générosité publique pourront être affectés à la dotation. A défaut, ils seront automatiquement affectés aux ressources du présent Fonds de dotation.

7.3. Le présent Fonds de dotation pourra capitaliser les biens et droits apportés à la dotation afin d'utiliser les revenus de cette capitalisation pour la réalisation de son objet prévu à l'article 5 ci-dessus, notamment en plaçant certains biens ou droits issus de la dotation :

- en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse française ou étrangère,
- en titre de créances négociables,
- en obligations assimilables du Trésor,
- en immeubles nécessaires au but poursuivi,
- en immeubles de rapport.

7.4 Conformément aux dispositions légales, le présent Fonds de dotation pourra consommer en tout ou partie les biens constituant sa dotation, ce afin de mettre en œuvre les missions nécessaires à

l'accomplissement de son objet. Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 8 – RESSOURCES PROPRES

8.1. Les ressources du présent Fonds de dotation, permettant le financement de ses projets, sont composées :

- des produits des activités autorisés par les présents statuts ;
- des produits des rétributions pour service rendu ;
- des dons issus d'un appel à la générosité publique, sous réserve de leur affectation exceptionnelle à la dotation prévue au 7.2 §2 ci-dessus
- des revenus des biens et ou droits de toute nature capitalisés dans la dotation (notamment revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers) ;
- de la quote part de la dotation consommable dans les conditions définies par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7.4 ci-dessus.
- Et de façon générale, de tous revenus issus de l'activité du Fonds de dotation.

8.2. Les ressources du Fonds de dotation seront en principe affectées par décision du Conseil d'administration conformément au programme d'action et à la politique d'investissement du Fonds de dotation.

8.3. Le Fonds de dotation dispose librement des ressources ci-dessus dans la limite de son objet.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. *Composition générale*

9.1.1. Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre membres de droit et de sept membres actifs.

9.1.2. Ces membres sont les suivants :

- Le fondateur, membre de droit ;
- Trois représentants de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), membres de droit qui y siègent pour toute la durée du fonds de dotation ;
- Sept membres actifs, personnes physiques ou morales.

9.1.3. Les agents rétribués par le Fonds de dotation ou toute autre personne qualifiée dont l'avis est utile pourront également être appelés par le Président du Conseil d'administration à assister aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

9.2. *Membres de droit*

9.2.1. Outre le fondateur, les membres de droits du présent Fonds de dotation sont trois représentants de la SACD dont :

- Le (la) Président(e) en exercice de la SACD ;
- Le (la) Directeur (trice) Général(e) en exercice de la SACD.

9.3. **Membres actifs**

9.3.1. Les membres actifs sont désignés pour une durée de trois ans :

- Pour trois d'entre eux par le Conseil d'administration de la SACD, à la majorité simple
- Pour les quatre autres par les membres de droit, à l'unanimité.

9.3.2. Le mandat des *membres actifs* du Conseil d'administration prend fin à l'issue de la réunion du conseil statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est renouvelable sans limitation du nombre.

9.3.3. Un *membre actif* peut, au terme de son mandat et s'il l'accepte, être à nouveau désigné par ses pairs. Les membres sortant participent à la délibération désignant leurs successeurs sauf s'ils sont candidats à leur propre succession.

9.3.4. Un ou des *membre(s) actif(s)* du Conseil d'administration peut (peuvent) être révoqué(s) de ses (leurs) fonctions pour justes motifs sur décision écrite des *membres de droit* prise à l'unanimité, dans le respect des droits de la défense.

9.3.5. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sur décision à la majorité absolue des voix, s'adjoindre le concours supplémentaire de nouveaux *membres actifs*. Le mandat des nouveaux membres ainsi désignés expirera en même temps que celui des *membres actifs* en exercice.

9.4. **Vacances**

En cas de vacance des fonctions d'administrateur (par suite de décès, démission ou révocation), qu'il s'agisse d'un ou plusieurs membres de droit ou d'un ou plusieurs membres actifs, il sera procédé à son (leur) remplacement dans les conditions précisées au Règlement Intérieur du Fonds de Dotation.

ARTICLE 10- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds de dotation dans le cadre de son objet social.

10.2. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation, notamment :

- (i) Il désigne le Bureau ;
- (ii) Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur lors de la première réunion ;
- (iii) Il arrête le programme d'action du Fonds de dotation et détermine sa politique d'investissement ;
- (iv) Il vote, sur proposition du Bureau, le budget consacré aux missions nécessaires à l'accomplissement de son objet, et ses possibles modifications ;
- (v) Il fixe les modalités de consommation de la dotation pour financer ces missions ;
- (vi) Il accepte ou refuse les libéralités consenties au Fonds de dotation en fonction de son objet et de ses priorités, et les affecte, selon leur nature, à la dotation en capital ou aux ressources du Fonds de dotation, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.
- (vii) Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de locations, la constitution d'hypothèques, les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de dotation ;
- (viii) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

- (ix) Il décide des règles de dispersion par catégorie de placements et de limitation par émetteur en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale ;
- (x) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du Fonds de dotation et vote les prévisions en matière de personnel ;
- (xi) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- (xii) Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation notamment financière du Fonds de dotation ;
- (xiii) Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnées à l'article L. 822-1 du Code de commerce, dans le cas prévu à l'article 17.1 ci-dessous ;
- (xiv) Il pourra arrêter le calendrier de réunion du (ou des) Comité(s) visés à l'alinéa 10.5 ci-dessous et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminés dans le Règlement intérieur.
- (xv) Il modifie les statuts.

10.3. Le Conseil d'administration peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation écrite permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation ou le refus des libéralités, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

10.4. Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements du Fonds de dotation. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, dans le respect des textes en vigueur.

10.5. Comités

Le conseil d'administration pourra constituer un (ou plusieurs) comité(s) afin d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des actions entreprises par le Fonds de dotation dans le cadre de son objet. La composition et le fonctionnement de ce(s) Comité(s) sont déterminés par le Règlement intérieur.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation individuelle du Président par courrier simple, à l'initiative de celui-ci ou à la demande par courrier simple du quart de ses membres, quinze jours francs au moins avant la date de réunion fixée.

11.2 Le Conseil d'administration peut être convoqué à titre extraordinaire pour statuer sur des décisions importantes et/ou exceptionnelles (modalités de consommation de la dotation, affectation des dons issus d'un appel à la générosité publique à la dotation, remplacement d'un membre du Conseil d'administration pour cause de décès, démission, vacance ou révocation...), sur convocation individuelle du Président par courrier simple, à l'initiative de celui-ci ou à la demande par courrier simple du quart de ses membres, cinq jours francs au moins avant la date de réunion fixée.

11.3 Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur chaque convocation.

11.4 La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

11.5 Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par personne. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres qui ne siègent pas de droit pourront être déclarés démissionnaires d'office.

11.6 Les délibérations du Conseil d'administration sont prises :

- *A la majorité relative* des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, pour les décisions concernant le fonctionnement courant du Fonds de dotation. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ;

- *A la majorité absolue* des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, pour les décisions concernant la composition et la structure juridique même du présent Fonds de dotation (ex : nouveaux membres, modification statutaire, dissolution, transmission, dévolution).

- *A la majorité des deux tiers* des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, pour les décisions ou engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds de dotation, l'affectation des dons manuels issus de la générosité publique à la dotation, ainsi que les modalités de consommation de la dotation et la quotité de la dotation consommable pour chaque mission.

11.7. Tous les membres disposent d'une seule voix. Le vote se fait à main levée. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

11.8. Une feuille de présence est émergée par les membres du Conseil d'administration, en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

11.9. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable sans limitation du nombre.

12.2. Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration, d'en diriger les débats, de co-certifier la feuille de présence des membres et de co-signer les procès-verbaux des séances, avec le Secrétaire.

12.3. Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds de dotation. Il le représente notamment dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

12.4. Le Président exécute les décisions du Conseil d'administration et ordonnance les dépenses. A ce titre, il définit -dans le respect de la politique et du budget annuel approuvés en la matière par le Conseil d'administration- les montants et les bénéficiaires des soutiens financiers accordés par le Fonds de dotation.

12.5. Il a notamment qualité et pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de dotation, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

12.6. Le Président met en œuvre les décisions du Conseil d'administration relatives aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel, conformément au budget du Fonds de dotation et aux orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'administration.

12.7. Il peut, par écrit, après en avoir informé le Conseil d'administration, donner délégation pour un acte spécialement défini à toute personne de son choix au sein du Conseil d'administration et/ou un salarié du Fonds de dotation. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

13.1. Le Conseil d'administration désigne un Bureau qui comprend, outre le Président désigné selon les conditions de l'article 12 ci-dessus, un Vice-président, un trésorier et un secrétaire.

13.2. Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

13.3. Les membres du Bureau sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être révoqués, individuellement ou collectivement, pour justes motifs par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

13.4. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation par courrier RAR du Président, 15 jours francs au moins avant la date de réunion fixée.

13.5. Le Vice-président

Le Vice-président est doté du pouvoir délégué du Président du Fonds de dotation. Il remplace le président en cas d'absence ou si celui-ci se trouve empêché d'exercer ses fonctions.

13.6. Le Trésorier

13.6.1. Le Trésorier est chargé :

- de préparer le budget annuel du Fonds de dotation ;
- de proposer une stratégie de gestion de ses ressources et de sa dotation ;
- d'encaisser les recettes et acquitter les dépenses du Fonds de dotation. Il dispose à cet effet de la signature bancaire ;
- d'établir chaque année des *comptes annuels* comprenant au moins un *bilan* et un *compte de résultat* ;
- d'établir un *compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public*, le cas échéant, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration.

13.6.2. Il peut déléguer par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'administration et/ou à un salarié du Fonds de dotation. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

13.7. Le Secrétaire

13.7.1. Le Secrétaire est chargé de veiller au bon fonctionnement juridique du Fonds de dotation, c'est-à-dire à l'application des statuts et du règlement en matière de fonctionnement des différents organes, et notamment :

- de publier les *comptes annuels* établis par le Trésorier sur le site internet de la direction des *Journaux officiels* dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice ;
- de déposer ou adresser par courrier RAR en préfecture, dans le délai susvisé, un *rapport d'activité* contenant les éléments précisés à l'article 17.3.2. ci-dessous, auquel sont joints les *comptes annuels*.
- d'y annexer, le cas échéant, le *compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public* et/ou le *rapport du/des commissaire(s) aux comptes*.
- d'établir ou faire établir la feuille de présence lors des séances du Conseil d'administration et de la co-certifier avec le président ;
- d'établir ou faire établir les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et de les co-signer avec le président.

13.7.2. Il peut déléguer par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'administration et/ou à un salarié du Fonds de dotation. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

13.8. Outre leurs attributions spécifiques mentionnées ci-dessus, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire peuvent, sur délégation du Président, représenter le Fonds de dotation. A cet égard, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14 – LES DONATEURS

Les donateurs sont invités à participer au / ou à l'un des Comité(s) de suivi visés à l'article 10 ci-dessus et au Règlement intérieur, dans des conditions précisées au Règlement intérieur.

ARTICLE 15 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Seuls des remboursements de frais sur présentation de justificatifs comptables seront possibles dans les conditions visées au règlement intérieur.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration lors de sa première réunion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du présent Fonds de dotation.

ARTICLE 17 – CONTROLES

17.1. *Commissaires aux comptes*

17.1.1. Le Fonds de dotation nommera au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnées à l'article L. 822-1 du Code de commerce, dès lors que le montant de ses ressources dépassera 10.000 euros en fin d'exercice.

17.1.2. Dans cette hypothèse, les *comptes annuels* et le *rapport d'activité* sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes certifie(nt) les *comptes annuels* et vérifie(nt) leur concordance avec le *rapport d'activité*.

17.1.3. Le(s) Commissaire(s) aux comptes informe(nt) sans délai le Président du Conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds de dotation, par courrier RAR, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

17.2. **Comité consultatif**

17.2.1. Si la valeur de la dotation atteint un million d'euros, le Fonds de dotation nommera un comité consultatif d'investissement, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

17.2.2. Ce comité consultatif sera composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d'administration et chargées de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité pourra proposer des études et expertises.

17.3. **Rapport d'activité annuel**

17.3.1. Le Secrétaire du Fonds de dotation adressera chaque année à l'autorité administrative (le Préfet), dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de chaque exercice, un *rapport d'activité* auquel seront joints les *comptes annuels*. Il y annexera, le cas échéant, le *compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public* et/ou le *rapport du/des commissaire(s) aux comptes*.

17.3.2. Le *rapport d'activité* annuel comprend les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du Fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de dotation, et leurs montants ;
- Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le *compte d'emploi des ressources collectées auprès du public* établi par le Trésorier ;
- La liste des libéralités reçues.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant à la majorité absolue, conformément à l'article 11.6 ci-dessus.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – FUSION – LIQUIDATION

19.1. Le Président pourra procéder à la dissolution volontaire ou à la dévolution du présent Fonds de dotation après accord à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents du Conseil d'administration.

19.2. Le Conseil d'administration désignera alors selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus, un ou plusieurs commissaires qu'il chargera de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation et auquel il confèrera tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

19.3. A l'issue de la liquidation du Fonds, l'ensemble de son actif net sera transféré à un autre fond de dotation et/ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet similaire ou connexe à celui des présents statuts, choisi par le Conseil d'administration à la majorité absolue.



ARTICLE 20 – FORMALITES

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

Fait à Paris, le 28 novembre 2017, en deux exemplaires

Jacques FANSTEN
Le Fondateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Fansten', with a long horizontal stroke extending to the left.